



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Treizième session
Genève, 21 mai–4 juin 2012

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Algérie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–7	3
I. Méthodologie et consultation	8–10	3
II. Cadre normatif	11–19	4
III. Suites données à l'examen précédent.....	20–108	5
IV. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent.....	109–152	15
V. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes	153–168	21
VI. Défis et perspectives	169–171	23

Introduction

1. La promotion et la protection des droits de l'homme figurent au centre des politiques intérieures et extérieures de l'Algérie. L'histoire de l'Algérie éclaire son approche des droits de l'homme.
2. Les efforts des pouvoirs publics pour la promotion et la protection des droits de l'homme remontent au lendemain de l'indépendance du pays, en 1962. C'est ainsi que les différentes Constitutions algériennes ont consacré les valeurs et les principes universels en la matière, en tenant compte à la fois de l'exigence de l'authenticité, de la modernité et du processus de développement de la société algérienne.
3. Mais c'est à la faveur de l'ouverture sur le multipartisme en 1989 que l'Algérie a accéléré son processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. A ce jour, l'Algérie a adhéré à huit des neuf principaux instruments des droits de l'Homme, à cinq instruments régionaux et à plusieurs autres conventions en rapport avec les droits de l'homme.¹ Les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie ont la primauté sur la loi, comme le stipule l'article 132 de la Constitution.
4. Conformément à ses engagements en vertu de ces instruments, l'Algérie s'acquitte régulièrement de l'obligation de présentation des rapports devant les différents mécanismes internationaux et régionaux.
5. Parallèlement à sa contribution aux travaux du Conseil des droits de l'homme, l'Algérie entretient une coopération régulière et de bonne foi avec les procédures spéciales du Conseil, dont sept ont reçu des invitations à se rendre en Algérie.
6. Le même esprit de coopération guide les relations de l'Algérie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). M^{me} la Haute Commissaire a été invitée officiellement à se rendre en visite en Algérie. Dans le même cadre, l'Algérie a augmenté sa contribution volontaire non liée au budget du HCDH en 2011. En mars 2012, l'Algérie a également accordé un montant de 500.000 dollars US au HCDH destiné à l'organisation de séminaires et d'ateliers de formation au profit des pays les moins avancés.
7. Depuis la présentation de son premier rapport devant le mécanisme de l'Examen périodique universel, l'Algérie a réalisé d'importantes avancées en matière d'élargissement des espaces de liberté et du respect des droits de l'Homme.

I. Méthodologie et consultation

8. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la résolution 5/1 du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme, notamment son paragraphe 15(a). Il a été établi sur la base d'une série de documents officiels, notamment les rapports périodiques de l'Algérie aux différents mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme. Sa rédaction a été le fruit de nombreuses consultations au sein d'un Groupe de travail interministériel composé de onze départements et coordonnées par la Ministère des affaires étrangères. Ce Groupe de travail a tenu plusieurs réunions depuis son installation officielle, le 13 septembre 2011.
9. Des instances consultatives à l'instar du Haut Conseil Islamique et de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme ont contribué également à l'élaboration de ce rapport. Les représentants de la société civile

activant dans le domaine des droits de l'Homme ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de ce rapport. Leurs observations figurent dans le chapitre V du rapport.

10. Le présent rapport a été élaboré conformément aux Directives générales révisées pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'examen périodique universel, adoptés par le Conseil des droits de l'Homme dans sa résolution 17/119, adopté en juin 2011.

II. Cadre normatif

11. L'essentiel des dispositifs internes de promotion, d'alerte et de surveillance en matière de droits de l'homme a été mis en place en Algérie. Ces dispositifs couvrent aussi bien les droits individuels, civils et politiques que les droits collectifs, économiques, sociaux et culturels. Ils reposent sur trois grandes catégories de mécanismes agissant en concomitance.

12. Outre la Constitution qui a subi un amendement en 2008, le dispositif juridique national s'est enrichi au cours des dernières années par l'adoption de plusieurs textes législatifs favorisant l'enracinement et la pérennisation de l'Etat de droit à tous les niveaux de la vie publique.

A. Les Mécanismes politiques

13. Ils s'articulent autour du Parlement qui est l'expression institutionnelle de la dimension démocratique de l'État algérien et du caractère pluraliste de la vie politique algérienne. Les questions relatives aux droits de l'Homme sont prises en charge par des Commissions permanentes instituées à cet effet par les deux chambres du Parlement.

B. Les Mécanismes judiciaires

14. L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée par la Constitution en son article 138 qui dispose que «le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la Loi».

15. L'État algérien a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. À cette fin, l'organisation judiciaire en Algérie s'articule autour de trois paliers: les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême.

16. Le contentieux administratif, quant à lui, relève de la compétence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Il existe enfin un Tribunal des Conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'Etat.

C. Le Mécanisme institutionnel

17. L'Algérie s'est dotée en 2001 d'une Commission nationale de droits de l'homme accréditée auprès du CIC appelée Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH). Composée de 45 membres dont 16 femmes, elle est fondée sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

18. La Commission adapte continuellement sa structure et son action sur le terrain à sa vocation d'organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme.

19. La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme qu'elle présente au premier magistrat du pays.

III. Suites données à l'examen précédent

20. Depuis la présentation de son premier rapport en avril 2008, l'Algérie s'est attelée à mettre en œuvre les 17 recommandations qu'elle avait acceptées². Durant les quatre dernières années, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a présenté, à l'occasion de ses participations aux segments de haut niveau des sessions du Conseil des droits de l'Homme, des évaluations à mi-parcours sur les mesures prises par le Gouvernement algérien en vue de mettre en œuvre ces recommandations.

21. Les actions menées, dans ce cadre, se présentent comme suit:

Mise en œuvre des recommandations n°1 et 2

Expérience de l'Algérie en matière de lutte contre le terrorisme

22. Depuis 1991, l'Algérie a dû faire face, avec ses propres moyens, au phénomène du terrorisme. La lutte contre ce fléau, qui a nécessité le recours à la mise en œuvre de mesures exceptionnelles, s'est toujours inscrite dans un cadre légal respectant la dignité de la personne humaine, l'obligation de la garantie de l'exercice des libertés fondamentales protégées par la Constitution et découlant des différents instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré.

23. La Tragédie Nationale vécue par le peuple algérien durant la décennie 1990 aura été, incontestablement, une des étapes les plus pénibles et les plus douloureuses de l'histoire de l'Algérie indépendante.

24. Aujourd'hui, l'Algérie opère le passage à une étape qualitative nouvelle dans le traitement mais aussi dans l'appréhension de questions sensibles, en particulier celles ayant trait à la sécurité et la souveraineté de l'Etat, menacées durant les années 1990 par le terrorisme.

25. Si le terrorisme, avec la complicité de ses relais, avait espéré remettre en cause les fondements républicains de l'Etat et de ses institutions, voire leur existence même, cela n'est plus le cas aujourd'hui grâce aux sacrifices consentis et à la vigilance de tous, notamment de l'Armée Nationale Populaire, qui n'a pas hésité un seul instant à répondre présente pour la défense de l'Etat.

26. Dans ce registre, l'Algérie s'est dotée très tôt d'instruments législatifs pour lutter contre le terrorisme à travers une législation nationale adaptée aux spécificités du phénomène et une adhésion aux principales conventions internationales et régionales pertinentes.

27. L'adaptation permanente du cadre juridique national répond en ce sens au double souci de la prise en charge au plan répressif des différentes variantes et mutations du terrorisme et de l'inscription de la lutte anti-terroriste dans le respect des impératifs de l'Etat de droit et des normes universelles en matière de droits de l'Homme.

28. Actuellement le traitement judiciaire des actes terroristes relève du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale et se trouvent, donc, totalement soumis aux règles de droit commun.

29. Les actes de terrorisme sont désormais jugés par des pôles judiciaires spécialisés, juridictions de droit commun ayant une compétence territorialement étendue et composés de magistrats ayant une formation complémentaire spécialisée.

30. L'Algérie est convaincue de la nécessité du renforcement de la coopération internationale pour lutter efficacement contre le terrorisme. C'est dans cet esprit qu'elle a introduit dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, avec le soutien du Groupe africain, le thème de l'implication des prises d'otages par les terroristes sur les droits de l'Homme des victimes.

31. Ce thème a fait l'objet d'une décision adoptée par consensus pour la tenue d'un panel organisé lors de la 17^{ème} session du Conseil. Ce panel a abouti à l'adoption par consensus d'une deuxième résolution qui a chargé le Comité consultatif de mener une étude sur ce thème. La nature des débats, ainsi que le consensus dégagé à l'issue des travaux sur cette question ont été illustratifs de la reconnaissance internationale du bien-fondé de la démarche de l'Algérie dans la prise en charge de la problématique de l'interdépendance de la sécurité et les libertés fondamentales.

Lutte contre la pauvreté, promotion des droits économiques, sociaux et culturels et réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

32. La prise en charge des besoins sociaux a connu une nette amélioration, notamment, grâce à la stabilisation des paramètres macroéconomiques et à l'appui direct de l'Etat³, à travers les différents programmes à portée sociale. Les dépenses sociales consenties annuellement par l'Etat au profit des catégories défavorisées représentent près de 12 % du PIB.

33. Concernant le plan quinquennal 2010-2014, il est attendu la réalisation de plus de 70 établissements spécialisés au profit des personnes handicapées, et de près de 40 infrastructures pour les personnes en détresse, avec la mobilisation d'une enveloppe financière de 40 milliards de DA. Plusieurs dispositifs et programmes sont mis en œuvre en soutien aux populations défavorisées.

34. La référence, au dispositif du micro crédit, accordé par l'Agence Nationale de Gestion de Microcrédits (ANGEM), comme moyen d'intégration socio économique et les moyens importants mobilisés par l'Etat pour sa mise en place, mérite d'être soulignée.

35. Ainsi, depuis le premier semestre de l'année 2011, les 37.104 prêts octroyés ont favorisé la création de 55.656 emplois.⁴

36. Les prêts non rémunérés destinés à l'achat de matières premières représentent 96% du volume total des microcrédits accordés. Le reste, soit 4%, représente des financements triangulaires.

37. Les principales mesures sur lesquelles s'est adossé ce redéploiement comportent:

- La suppression de l'apport personnel ou sa réduction;
- La revalorisation significative des montants des crédits;
- L'extension du micro crédit au financement de l'ensemble des activités;
- Les avantages fiscaux accordés aux bénéficiaires;

38. Il convient de souligner que la notion de quotas pour l'attribution des micros crédits, ne figure plus au niveau des procédures de mise en œuvre du dispositif du micro crédit.

39. En application de ces nouvelles procédures, toutes les demandes de crédits déposées au niveau des structures locales de l'ANGEM, font l'objet d'un examen et d'un traitement par la commission d'éligibilité composée, notamment, des représentants de l'ANGEM, du Fonds de Garantie des Micro Crédits et des représentants des banques.

40. L'Algérie a poursuivi avec détermination la mise en œuvre des différents plans de développement conduits depuis une décennie. Cela a permis de réaliser des avancées qualitatives sans précédent au plan de la qualité de vie des Algériens.

41. Les rapports des Nations Unies sur la réalisation par l'Algérie des Objectifs du Millénaire et ceux du PNUD sur le développement humain, donnent un aperçu de ces évolutions. L'Algérie se classe désormais selon l'Indice de Développement humain du PNUD:

- à la 9^{ème} place dans la catégorie des pays à haut développement humain,
- à la 5^{ème} place dans la catégorie des pays à haut développement humain non-monnaire,
- à la 9^{ème} position dans la tranche des pays les plus performants, ayant progressé en termes d'indices de développement humain, au cours des dernières années.

42. L'Algérie, ayant déjà atteint plusieurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement, est bien placée aujourd'hui pour atteindre les huit objectifs d'ici à l'échéance de 2015.

Mise en œuvre de la recommandation n°3

Le maintien du moratoire sur la peine de mort

43. L'Algérie n'a pas exécuté la sentence de la peine de mort depuis 1993. Sur le plan législatif, plusieurs crimes pour lesquels la peine de mort était prévue ont fait l'objet soit d'une suppression pure et simple (tels que les crimes économiques) soit d'une révision tendant à la substitution de la peine de la mort par une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, aucun texte nouveau ne prévoit la peine de mort. En outre, plusieurs sentences de peine de mort ont été commuées en peine de prison, par grâce présidentielle.

44. Au plan international, l'Algérie fait partie du *Groupe de soutien* à la Commission internationale pour la promotion du moratoire et de l'abolition universelle de la peine de mort. Elle se porte chaque année co-auteur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le moratoire sur la peine de mort.

45. La question de la peine de mort fait l'objet d'un débat au sein de la société algérienne. Pour sa part, la CNCPPDH a organisé respectivement, en 2009 et en 2011, en partenariat avec l'Organisation internationale de la réforme pénale, deux rencontres consacrées à la thématique de la peine de mort en Algérie.

La lutte contre la violence à l'égard des enfants

46. Cette problématique est prise en charge dans le cadre du dispositif national de promotion des droits de l'enfant. Ainsi, le Plan National d'Action pour l'enfance adopté le 19 février 2008 cible quatre priorités:

- La promotion d'une existence meilleure;
- La garantie d'une éducation de qualité;
- Le renforcement de la protection des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la violence;
- La promotion des droits de l'enfant.

47. En outre, la Stratégie nationale (2005–2012) de lutte contre la violence à l'égard des enfants est en cours de mise en œuvre. Ses objectifs s'articulent autour de la prévention des différentes formes de violence envers les enfants, la protection accrue de l'enfant contre les

violences dans son espace de vie (famille, école, espaces publics) ainsi que la promotion de la culture de la non-violence.

48. En vertu de ses obligations conventionnelles, l'Algérie présentera le 8 juin 2012, ses 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ces rapports abordent, en détail, les actions du Gouvernement algérien pour la protection et la promotion des droits des enfants.

49. A souligner également, les actions menées par la société civile algérienne en matière de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Cela s'illustre par le programme «je t'écoute» développé par l'ONG «NADA», consistant en la mise à disposition des enfants d'une ligne verte pour dénoncer tout acte de violence à leur égard.

Mise en œuvre de la recommandation n°4

Les garanties prévues aux personnes détenues:

50. La législation algérienne garantit le droit à l'assistance d'un mis en cause par un avocat de son choix, dès sa présentation devant le Parquet de la République. Par contre, la présence d'un avocat n'est pas permise pour l'instant au cours de la garde-à-vue (les poursuites pénales sont du ressort du Parquet de la République). La réflexion est menée sur ce sujet dans le cadre de la révision du Code de Procédure Pénale.

51. S'agissant des garanties des droits des personnes placées en garde à vue dans les locaux de la Police Judiciaire, les dispositions des articles 51, 51 bis, 51 bis 1 et 52 du code de procédure pénale⁵, sont strictement observées par les personnels des services de sécurité.

52. En outre, un arrêté interministériel signé le 12 juin 2011, par le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances, fixe les modalités de prise en charge des frais d'alimentation et d'hygiène corporelle des personnes placées en garde-à-vue dans les locaux de la Sûreté nationale.⁶

53. Les locaux de la garde-à-vue de l'ensemble du territoire national sont inspectés régulièrement par les magistrats du Parquet, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. A cela s'ajoutent les visites effectuées par le CICR, depuis 2009, et par la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.

Promotion des droits des femmes:

54. L'Algérie a développé depuis une décennie une politique à dimension transversale en faveur des femmes, à travers la mise en place d'un environnement social, culturel, juridique, économique et politique favorable et à même de répondre aux exigences d'une pleine participation des femmes au processus de développement du pays.

55. Afin de consacrer ces objectifs plusieurs actions ont été menées:

- La révision de l'arsenal juridique en vue de garantir aux femmes une présence accrue au sein des assemblées élues au niveau national et local. Un nouvel article a été introduit dans la Constitution révisée en 2008. Il stipule que "*l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues et que les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique*".

56. Une Loi organique a été promulguée en janvier 2012 à cet effet. Elle consacre le principe du quota dans toutes les listes de candidats aux élections législatives et locales. Le pourcentage retenu varie entre 20% et 50% pour la représentativité féminine aux élections de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) et entre 30% et 35% pour les élections des

Assemblées Populaires de Wilaya (APW). Il est fixé à 30% pour les Assemblées Populaires Communales (APC), dont la population est supérieure à 20.000 habitants. Ces pourcentages sont obligatoirement réservés aux candidates selon leur classement nominatif sur les listes.

57. Par ailleurs, la Loi organique relative aux Partis Politiques consacre également, aussi le principe du quota dans les organes internes des formations politiques.

- L'élaboration de stratégies, plans d'actions et programmes tels que: la Stratégie Nationale d'Intégration et de Promotion des Femmes (2008–2013) et son plan d'action 2009-2014 endossés par le Gouvernement, le "programme commun pour l'égalité entre les genres et l'autonomisation des femmes en Algérie pour la période 2009–2011", le "programme de renforcement du leadership féminin et de consolidation de la participation des femmes à la vie politique et publique 2008-2011" et le programme "promotion de l'équité et l'égalité genre et la mise en place d'un mécanisme de protection contre la violence à l'égard des femmes".

58. L'ensemble de ces stratégies, plans d'actions et programmes correspondant aux priorités fixées par l'Algérie en matière d'égalité entre les sexes, visant le renforcement des acquis fondamentaux des femmes algériennes en matière de droits civils, politiques, économiques et socioculturels.

- L'institutionnalisation de l'approche genre dans les dynamiques ministérielles, notamment par la mise en place d'un "groupe de travail égalité et égalité des chances" (GTEEC) en 2010, composé de points focaux désignés par les départements ministériels concernés. Le groupe a établi en 2011 les plans d'actions annuels de la Stratégie Nationale d'Intégration et de Promotion des Femmes et il assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions arrêtées.
- Le renforcement des mécanismes institutionnels par la création du Centre National d'Etudes, d'Information et de Documentation de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (Décret Présidentiel n°10-155 du 20 juin 2010). Ce Centre constituera un mécanisme supplémentaire d'appui aux efforts déjà consentis, notamment dans l'élaboration des politiques publiques relatives à la famille, à la femme et à l'enfance. Sa mise en place est en cours.
- Le plaidoyer pour les droits des Femmes et la sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes: Dans ce cadre, des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale ont été menées, en coordination avec les départements ministériels et la contribution des collectivités locales, du mouvement associatif et des médias. Parallèlement, l'Algérie participe aux efforts régionaux et internationaux dans ce domaine.
- La protection des femmes jeunes filles en détresse ou victimes de violence: pour accompagner les femmes et les filles victimes de violences et/ou en situation difficile, des centres d'accueil et des cellules d'écoute ont été mis en place pour leur orientation, accueil et prise en charge. Les victimes bénéficient d'une auto-habilitation et d'une insertion, notamment par le biais de formations et d'attribution de microcrédits.

59. Depuis 2010, un dispositif d'écoute, d'orientation et d'accompagnement en faveur de cette catégorie a été élargi à l'ensemble du territoire national. Il a pour objectif principal la protection et la promotion des droits des femmes en difficulté sociale et leur accompagnement vers une insertion sociale et professionnelle. En 2011, ce dispositif a été renforcé par l'affectation d'un personnel qualifié.

Coopération avec les titulaires de mandats

60. Voir mise en œuvre de la recommandation n°16.

Mise en œuvre de la recommandation n°5

61. L'Algérie a signé la Convention internationale sur les disparitions forcées en février 2007 et a accepté la recommandation qui lui a été formulée en vue de sa ratification.

62. Une réflexion a été engagée pour examiner l'opportunité de cette ratification.

Mise en œuvre de la recommandation n°6

63. Après l'installation, en 2008, de la Commission nationale des cultes non musulmans (CNCNM)⁷ pour veiller au respect du libre exercice du culte et la prise en charge des préoccupations en relation avec son mandat, cette dernière s'est attelée dans son plan d'action à organiser les activités suivantes:

- La mise en œuvre de la recommandation n°6 issue du premier cycle de l'UPR par l'organisation à Alger, les 9 et 10 février 2010, d'un colloque international sur le thème «la liberté religieuse: un droit garanti par la religion musulmane et par la loi», qui a vu la participation de plus de 300 personnes, dont une trentaine d'éminentes personnalités religieuses chrétiennes;
- La régularisation de la situation administrative et juridique de l'Eglise Protestante d'Algérie (EPA) qui dispose d'une vingtaine de petites communautés locales;
- L'octroi d'autorisations d'importation de littératures religieuses chrétiennes aux deux associations catholique et protestante;
- L'institution en commun accord, d'une procédure à même de faciliter l'octroi de visas d'entrée et de permis de séjour au profit des religieux.

Mise en œuvre de la recommandation n°7

64. Voir aussi mise en œuvre des recommandations n°1 et n°2.

65. Le système national de santé reste fondé sur la prédominance du secteur public et la gratuité des soins au plan préventif et curatif.⁸

66. La consolidation des acquis et la réalisation des objectifs escomptés justifient les réformes entreprises par les pouvoirs publics.

67. Ces réformes visent l'amélioration de la qualité des services, de l'efficacité des établissements de soins et du système national de santé en général, ainsi que la réduction des écarts et des inégalités entre les régions du pays.

68. A titre illustratif, le budget de fonctionnement et d'équipement du secteur de la santé a pratiquement quadruplé entre 2000 et 2010, passant de 60,149 milliards de DA (soit plus de 800 millions USD) en 2000 à 232 milliards DA (soit plus de 3 milliards USD) en 2010.

69. La part allouée à la prévention et à la santé de la reproduction représente 15% du budget de fonctionnement.

70. En termes de couverture sanitaire et de prise en charge médicale, cette réforme a abouti à la réalisation de 282 hôpitaux publics dont 68 établissements hospitaliers spécialisés (EHS).

71. S'agissant du réseau de base, il s'appuie sur 1419 polycliniques (1/ 25580 habitants) et 5376 salle de soins (1/ 6300 habitants)

72. Le ratio praticien par habitant est de: 1/ 873 (contre 1/ 1750 en 1999) et de 1/ 2472 pour le médecin spécialiste (contre 1/3594 en 1999).

73. En termes d'indicateurs:

- La mortalité générale estimée à 16,4 pour mille en 1970, se stabilise autour de 4,4 pour mille depuis 2008;
- L'espérance de vie est passée de 52,6 ans en 1970 à 75,6 ans en 2008, puis à 76,7 ans en 2011 (77,3 ans pour la femme et 76 pour l'homme);
- La mortalité infantile est passée de 25,5 pour mille en 2008 à 23,7 en 2010 (féminin 22,2 masculin 25,2);
- S'agissant de la santé maternelle, les actions ont été intensifiées depuis la promulgation du décret exécutif fixant les normes d'organisation et de fonctionnement des services de néonatalogie et de périnatalité⁹. En 2010, le taux de mortalité maternelle (TMM) est estimé à 76,9 pour 100.000 (avec un rythme de baisse annuel de l'ordre de 5,5 %) contre 117/100.000 en 1999. Des efforts ont été consentis pour le renforcement de la couverture en gynécologues obstétriciens et en pédiatre, notamment en direction des régions défavorisées (un accroissement de 85 spécialistes /an depuis 2007). Le ratio est de 1 gynécologue pour 3692 FMAR¹⁰ contre 1/4759 en 1998 et de 1 sage femme pour 500 FMAR.

74. La couverture sanitaire des femmes pour le suivi prénatal est de (90,2%) et le taux d'accouchement en milieu assisté a atteint 97,9% en 2010

- S'agissant de l'épidémie VIH-SIDA, il est dénombré, au 30 septembre 2011, 5381 cas de personnes séropositives et 1234 cas de sida maladie. La prévalence reste faible (0,1%).

75. Le dispositif de prévention et de prise en charge s'est intensifié avec la multiplication des centres de référence (9), l'action multisectorielle incluant le mouvement associatif notamment en direction des jeunes avec une approche intégrée pour la lutte contre les toxicomanies et la promotion d'une santé mentale impliquant également l'Office national de lutte contre la drogue et les toxicomanie. Parallèlement, 61 Centres de dépistage anonymes et gratuits ont été créés dans les 48 Wilayas du pays.

Mise en œuvre des recommandations n°8, 9 et 11

76. À maintes occasions, Monsieur le Président de la République a déclaré « que la réconciliation nationale offre l'occasion d'accepter un nouveau sacrifice pour dépasser les souffrances et préparer pour nos enfants un avenir de paix et de bonheur».

77. Analysant les causes profondes de la crise que notre pays traversait et qui a donné lieu à l'explosion d'une violence rarement atteinte qui menace gravement les fondements de l'unité du pays, Monsieur le Président de la République rappelait que «La réconciliation nationale marquera une étape décisive du processus de renouveau de notre pays. Elle fait appel à la raison autant qu'à la générosité et à la soumission aux principes de l'Islam de toutes les Algériennes et de tous les Algériens pour pardonner sans oublier, pour se tourner résolument vers l'avenir et réinventer une nouvelle manière de vivre ensemble dans une Algérie toujours plus prospère».

78. Outre qu'elle contribuait à assainir totalement la situation sécuritaire dans les zones ou certains groupes armés sévissaient, cette dynamique devait renforcer le front antiterroriste et contribuer à l'isolement des groupes résiduels constitués d'irréductibles.

79. Elle devait donc:

- Œuvrer à la cessation de l'effusion de sang et à mettre fin à l'autodestruction du pays;
- Répondre à la volonté collective de groupes armés de cesser leur activité criminelle et de se soumettre à l'Etat;

- Accentuer la dynamique de dislocation de la mouvance terroriste en précipitant l'effritement des autres groupes criminels réduisant ainsi davantage leur potentiel de nuisance;
- Permettre aux forces de sécurité de concentrer leurs efforts sur la lutte contre les autres éléments irréductibles;
- Valoriser davantage l'action de préservation de l'ordre public et de protection des biens et des personnes menée par l'Etat en lui donnant la possibilité de l'usage légitime de toute la force possible contre les terroristes irréductibles.

Mise en œuvre de la recommandation n° 10

Coopération avec le Comité des droits de l'Homme et le Rapporteur spécial sur la promotion des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

80. Le Gouvernement algérien a ratifié, en 1989, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que son premier Protocole facultatif.

81. De ce fait, l'Algérie a constamment coopéré de bonne foi avec le Comité des droits de l'Homme institué en vertu du Pacte. Elle apporte systématiquement des réponses nécessaires et documentées aux communications qu'elle reçoit du Comité sur des cas individuels.

82. L'Algérie aurait souhaité que le traitement de certaines communications soit conduit de manière objective, tant au niveau de la recevabilité que du fond, en tenant compte des arguments du Gouvernement algérien et en s'assurant également, de la fiabilité, de la crédibilité et de l'objectivité de ses sources.

83. S'agissant du Rapporteur spécial sur la promotion des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement algérien reste disposé à examiner, au moment opportun, une nouvelle liste de demandes de visites. (Voir mise en œuvre de la recommandation n°16.)

Retrait de la réserve n°2 à la CEDAW

84. La réserve émise par l'Algérie sur la Convention internationale sur la lutte contre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, était formulée comme suit: «*Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille*».

85. Cet article qui définit la notion de discrimination à l'égard des femmes prévoit des actions que les pays doivent mettre en œuvre pour lutter contre toute discrimination notamment, l'adoption de mesures législatives, l'instauration d'une protection juridictionnelle pour les femmes, et la prise de mesures appropriées pour modifier, abroger toute loi, toute disposition réglementaire, et toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

86. Il est établi expressément que la non discrimination figure parmi les grands principes consacrés par la Constitution algérienne, la législation et la réglementation qui favorisent l'exercice des droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans toutes les sphères de la vie nationale, à l'exception de ceux qui sont encadrés par la Charia, notamment en matière de succession qui obéit à des règles d'essence divine auxquelles se soumettent les musulmans. Il s'agit là de règles impératives et intangibles qui relèvent à la fois du Statut personnel et des convictions intimes du peuple algérien.

Levée de l'état d'urgence

87. Pour répondre à une situation d'une exceptionnelle gravité, l'Etat avait été contraint de recourir à des mesures tout aussi exceptionnelles, en décidant d'instaurer l'état d'urgence par décret législatif datant du 6 février 1993.

88. Cette mesure qui n'avait pas pour finalité d'entraver l'exercice des libertés publiques, a permis par contre à l'Etat de répondre avec célérité et efficacité à une menace d'une ampleur sans précédent, en permettant aux autorités publiques de prendre des mesures dérogatoires au droit commun, particulièrement en matière de lutte contre le terrorisme.

89. L'Etat algérien a procédé, en février 2011, à la levée de l'état d'urgence en mettant fin à cette situation exceptionnelle. Cette levée a été notifiée au Secrétariat général des Nations unies, conformément à l'article 4 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Mise en œuvre de la recommandation n°12

90. Des réalisations ont été menées dans le secteur pénitentiaire dans l'objectif d'améliorer les conditions de détention et la réinsertion des détenus.

91. Dans ce cadre, les efforts ont été consentis pour la construction de nouvelles structures pénitentiaires adaptées aux standards internationaux, l'amélioration de la prise en charge du détenu (couverture médicale, équipements collectifs, chauffage, ration alimentaire), le renforcement des programmes de rééducation (enseignement, formation, - activités éducatives, sportives et de loisirs), la promotion de la réinsertion sociale, par l'implication de la société civile et la création de services extérieurs relevant de l'administration pénitentiaire et la valorisation des ressources humaines.

92. S'agissant de la protection du détenu au cours de la garde à vue, plusieurs mesures ont été prises tant sur le plan préventif que sur le plan répressif:

Sur le plan préventif:

- La garde à vue a été encadrée de manière drastique dans le code de procédure pénale (durée, contrôle par les magistrats du Parquet, examen médical, communication avec la famille, conditions matérielles et de dignité);
- Une instruction interministérielle a été diffusée en 2001, pour réaffirmer le pouvoir hiérarchique de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire;
- Une instruction du Ministre de la justice a été adressée, le 19 avril 2009, aux Procureurs généraux leur demandant d'engager systématiquement des poursuites pénales en cas d'atteinte à l'intégrité physique constatée au cours de la garde à vue;
- Une instruction du Ministre de la justice a été adressée le 7 novembre 2009, aux Procureurs généraux concernant la nécessité d'assurer la stricte confidentialité des certificats médicaux relatifs aux personnes gardées à vue;
- La systématisation et le renforcement du contrôle de la garde à vue par les magistrats du Parquet tant au plan des conditions légales qu'au plan des conditions matérielles et de dignité;
- Les visites inopinées effectuées par le CICR et la CNCPPDH dans les locaux de garde-à-vue.

Sur le plan répressif:

- La criminalisation de la torture dans le code pénal, avec une aggravation de la peine lorsqu'elle est le fait d'un fonctionnaire qui l'exerce, la provoque ou l'ordonne dans

le but d'obtenir des aveux. Est également justiciable du tribunal criminel, le fonctionnaire qui passe sous silence les faits sus-mentionnés;

- Des poursuites ont été engagées chaque fois que des cas de mauvais traitements sont parvenus à la connaissance des magistrats du Parquet.

Mise en œuvre de la recommandation n°13

93. En vertu de l'article 53 de la Constitution, l'Etat garantit la gratuité de l'enseignement et son obligation jusqu'à la fin du cycle fondamental (16 ans).

94. L'Algérie, après plus de cinquante ans d'efforts, a réalisé, dans une grande mesure, le droit à l'éducation. En effet, les effectifs globaux des élèves ont atteint en 2011, 8 millions d'élèves dans les différents cycles d'enseignement (secteurs public et privé confondus). Le taux de scolarisation des enfants à 6 ans, est passé de 93% en 2000 à 98,16% en 2011.

95. De même, le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 16 ans est passé de 88% en 2000 à 95,54% en 2011. Concernant la parité entre les sexes, l'évolution de la tendance est en faveur des filles, notamment dans les cycles moyen et secondaire, où il a été enregistré en 2010 un taux (nombre de filles pour 100 garçons) de 90 dans le cycle primaire, 95 dans le cycle moyen et 139 dans le cycle secondaire. Ces progrès reflètent les efforts consentis par l'Etat, à travers un vaste programme de réalisation d'infrastructures et de recrutement d'un personnel plus qualifié. Cette politique a permis, sur le plan de la qualité de l'éducation, d'améliorer les paramètres de scolarisation (réduction du taux d'occupation des locaux, amélioration du taux d'encadrement) et de réduire, par conséquent, de manière sensible le taux d'abandon scolaire au niveau de l'enseignement obligatoire.

Mise en œuvre de la recommandation n°14

96. La loi n°09-01 du 25 février 2009 a introduit dans le Code Pénal l'incrimination des faits suivants:

- la traite des personnes;
- le trafic d'organes;
- le trafic illicite des migrants.

97. Cette incrimination s'est faite conformément aux dispositions des Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, notamment la Convention des Nations unies sur le crime organisé et ses protocoles additionnels.

Mise en œuvre de la recommandation n°15

Mesures préventives contre la torture

98. Les fonctionnaires de la police judiciaire sont constamment avertis des risques graves encourus en cas d'utilisation de la violence pour extorquer des aveux et que cette manière de procéder engage leur responsabilité pénale personnelle.

99. A ce propos, il est utile de noter que le procès verbal d'enquête préliminaire ne sert qu'à titre de renseignements devant la justice et que seules les preuves légalement recueillies sont prises en compte.

100. Les responsables hiérarchiques des services de la police judiciaire sont instruits à l'effet de présenter au Parquet les auteurs de tels comportements lorsqu'ils sont constatés par eux-mêmes ou parvenus à leur connaissance, à condition d'être dûment documentés, vérifiables et l'implication des auteurs prouvée.

Incrimination de la violence familiale

101. Les violences familiales sont des faits que la loi algérienne réprime sans aucune condition préalable et en toute circonstance.

102. Ainsi, les victimes de violences domestiques commises entre mari et épouse, entre parentes en ligne ascendante ou descendante ou entre collatéraux, sont protégées par la loi.

103. En vue de l'opérationnalisation de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, plusieurs actions ont été menées, notamment: le développement d'une stratégie de communication, un programme de plaidoyer, de sensibilisation et de mobilisation sociale pour la prévention et la lutte contre toute les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.

Mise en œuvre de la recommandation n°16

104. L'Algérie a lancé une invitation, en mars 2010, à sept détenteurs de mandats thématiques relevant du Conseil des droits de l'Homme.

105. A ce jour, trois Rapporteurs spéciaux (sur la violence à l'égard des femmes, sur la liberté d'opinion et d'expression et sur le droit au logement convenable) des sept invités ont réalisé des visites en Algérie et dont les observations pertinentes qui relèvent de leurs mandats respectifs, font l'objet d'un examen attentif des pouvoirs publics.

106. Une fois les visites restantes réalisées, l'Algérie examinera, en temps opportun, les demandes de visites émanant d'autres titulaires de mandats, en fonction du caractère prioritaire de ces mandats pour l'Algérie. La coopération déterminée de l'Algérie avec les mécanismes universels s'est élargie au mécanisme régional africain des droits de l'Homme et des Peuples, avec les visites, en décembre 2009 et 2010, de deux délégations de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples comprenant cinq titulaires de mandat thématiques.

Mise en œuvre de la recommandation n°17*Promotion des droits des femmes*

107. Voir mise en œuvre de la recommandation n°4.

Lutte contre la pauvreté

108. Voir mise en œuvre de la recommandation n°2

IV. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent**A. Processus de réformes politiques**

109. L'Algérie a engagé en 2011, sur décision de Monsieur le Président de la République¹¹, un vaste processus de réformes institutionnelles, politiques et socio-économiques, assorti d'un chronogramme précis devant culminer par l'adoption d'une nouvelle Constitution, après la tenue des élections législatives du 10 mai 2012.

110. Ces réformes découlent d'une authentique volonté d'élargir les espaces démocratiques. Elles s'insèrent dans la dynamique des multiples réformes menées par l'Algérie et répondent aux attentes du citoyen algérien, dans le respect de la pluralité des opinions du peuple algérien.

111. Après une large consultation, ce processus a abouti à l'adoption par le Parlement algérien des principales lois devant conduire à la consécration de l'Etat de droit, au renforcement de la démocratie représentative et de l'Etat de droit, en s'inspirant des normes les plus avancées en la matière.

112. Il s'agit, entre autres, des quatre (04) lois organiques relatives respectivement au régime électoral, aux partis politiques à l'information et sur la représentation des femmes dans les Assemblées élues, ainsi que les lois relatives aux associations, à l'incompatibilité des mandats, aux Codes de Wilays et de la Commune.¹²

Loi organique relative au régime électoral

113. La Loi organique n°12-01 du 18 février 2012 sur le régime électoral, prévoit que les élections qui seront organisées par l'Administration, soient supervisées par les magistrats et surveillées par les représentants des partis politiques et ceux des listes indépendantes qui y prendront part. Il prévoit ainsi:

- La mise en place d'une Commission de supervision des élections composée de magistrats. Cette Commission aura pour mission de superviser le scrutin au niveau central et des wilayas. Elle opérera à partir du début du processus électoral jusqu'à la proclamation des résultats et leur validation définitive;
- La mise en place d'une Commission indépendante de surveillance des élections composée de représentants des partis prenant part au scrutin et de représentants des listes indépendantes. Cette Commission élira son président et déploiera ses démembrements au niveau des wilayas et communes et disposera d'un budget propre sur fonds publics pour accomplir sa mission. Aussi, les pouvoirs publics mettront à sa disposition, à sa demande, des fonctionnaires compétents en matière électorale.

114. Par ailleurs, la loi organique prévoit l'usage d'urnes transparentes et d'encre indélébile, ainsi que l'obligation, pour l'Administration, d'explicitier dûment tout rejet de candidature.

115. De même, elle assure aux candidats le droit de recevoir, sur le champ, des copies de procès verbaux établis lors de l'opération électorale, à savoir, le procès verbal de dépouillement au niveau du bureau de vote, et les deux procès verbaux de collationnement des résultats au niveau de la commune et de la wilaya, lequel collationnement est assuré par les magistrats.

116. Aussi, la Loi organique réduit l'âge exigible pour le candidat au Conseil de la Nation (Sénat) ainsi que le nombre de signatures d'électeurs exigibles au candidat pour les élections présidentielles. Il prévoit, en outre, des sanctions contre toute atteinte à la transparence, à l'intégrité et à la régularité des élections.

117. Parallèlement à ce double contrôle, le Gouvernement algérien a décidé de faire appel à des observateurs internationaux à l'occasion des élections législatives du 10 mai 2012 pour garantir les meilleures conditions de transparence, de liberté et d'intégrité. Dans cette perspective, des représentants des organisations internationales auxquelles l'Algérie est membre ou partenaire, telles que l'ONU, l'OCI, la Ligue arabe, l'Union africaine et l'Union européenne, ainsi que des ONG internationales seront présents durant toutes les phases du scrutin et jouiront de toute la liberté de contact et de mouvement.

Loi organique relative aux partis politiques

118. La loi organique n°12-04 du 12 janvier 2012, relative aux Partis politiques, a pour objectif de conforter le pluralisme démocratique et d'enrichir les dispositions régissant la création des partis politiques et leurs relations avec l'Administration, la transparence dans la

gestion des finances des formations politiques, ainsi que les contentieux ou conflits susceptibles de se produire entre l'Administration et un parti politique agréé.

119. Elle protège les droits de la collectivité nationale, en prévoyant des dispositions à même de prévenir la réédition de la tragédie nationale, de prohiber toute remise en cause des libertés fondamentales, de consacrer le caractère démocratique et républicain de l'Etat et de préserver l'unité nationale, l'intégrité du territoire, l'indépendance nationale, ainsi que les éléments constitutifs de l'identité nationale.

120. S'agissant de la création des partis politiques, la loi organique prévoit que "le silence de l'administration au-delà des délais équivaudrait à un agrément", et assure aux postulants à la création de partis politiques, à chaque étape du processus, le droit de recours devant le Conseil d'Etat.

121. Par ailleurs, la loi organique n'autorise aucune interférence dans l'organisation interne des partis politiques et se limite à énoncer l'obligation de fixer, dans les statuts des partis, des règles démocratiques pour régir le fonctionnement des partis politiques, mais aussi encourager la promotion de la femme dans leurs instances dirigeantes et assurer la transparence dans la gestion de leurs finances, afin de lutter contre toute forme de corruption.

Loi relative aux associations

122. La loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, a pour objectif de conforter la liberté d'association, de réguler de manière plus précise l'activité associative et de combler des vides juridiques notamment, en ce qui concerne les fondations, les amicales et les associations étrangères établies en Algérie. Elle consolide davantage le droit de création des associations en obligeant l'administration à se prononcer dans un délai sur la demande d'agrément, tout en précisant que "le silence de l'Administration vaut agrément" et que "tout refus d'agrément ouvre droit au recours devant les instances judiciaires".

123. Par ailleurs, la loi exige des associations de satisfaire à un certain nombre d'obligations universelles, notamment la probité de leurs dirigeants, la transparence dans leur gestion, notamment financière, le respect de leurs statuts, y compris en ce qui concerne leur propre domaine d'activité, le respect de la Constitution et de la législation en vigueur, ainsi que l'ordre public.

124. Aussi, la loi prévoit l'octroi du statut d'«utilité publique» pour les associations lorsque leur «domaine d'action constitue une priorité pour la collectivité». Elle prévoit également de leur octroyer des subventions publiques pour concourir à la mise en œuvre de leur programme d'action et ce, sur la base d'un cahier de charge.

125. En somme, ce texte consacre la société civile comme un acteur fondamental dans la démocratie participative.

Loi organique relative à l'information

126. En raison de l'évolution des technologies de l'information et de la communication et les mutations qui ont eu lieu à l'échelle nationale et internationale, une loi moderne sur l'information s'imposait. La loi organique n°12-05 relative à l'information, qui a été promulguée le 12 janvier 2012, est venue pour répondre aux nouveaux besoins du citoyen et de la société qui évoluent dans ce nouvel environnement. Cette loi réalise, également, une avancée qualitative en dépénalisant les délits de presse.

127. Cette loi organique vient renforcer le droit du citoyen à l'information et la liberté d'expression dans le respect de la diversité des opinions. Elle consacre, notamment:

- Une meilleure protection de la vie privée du citoyen et une garantie de son droit à l'information.
- Une amélioration de la situation socioprofessionnelle des journalistes en renforçant leurs droits dans le cadre de leur travail.
- L'institution de deux autorités indépendantes de régulation; l'une pour la presse écrite et l'autre pour l'audiovisuel.
- La création d'un Conseil Supérieur d'Ethique et de Déontologie.
- L'ouverture de l'audiovisuel au capital privé algérien.
- La consécration de la totale liberté d'information en ligne pour les médias écrits et audiovisuels.
- L'amélioration de la diffusion de la presse nationale à travers le territoire national.

128. la loi organique prévoit, également, l'allègement de la procédure de création des publications périodiques. Ainsi, l'obligation de faire une déclaration auprès du Procureur de la République territorialement compétent est supprimée. Cette déclaration sera déposée, désormais, auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite prévue par ce texte.

129. Il y a lieu de relever que la promulgation de loi organique relative à l'information, ouvre la voie à l'élaboration des lois spécifiques relatives à l'audiovisuel, la publicité et les sondages, ainsi que le statut du journaliste.

B. Consolidation du processus de réforme de la justice

130. L'Algérie continue d'œuvrer à la consolidation et l'approfondissement du processus de réforme de la justice à travers la poursuite de la réalisation de l'ensemble des objectifs assignés dans ce cadre, notamment en matière d'amélioration de la qualité du service public, et la facilitation de l'accès à la justice.

131. La révision de la législation nationale et son adaptation aux engagements internationaux et régionaux et régionaux de l'Algérie, se sont traduites par la promulgation de textes renforçant les libertés et droits fondamentaux des citoyens.

132. Dans ce cadre, ont été promulgués l'Ordonnance du 23 février 2011 mettant fin à l'état d'urgence¹³, la loi du 02 août 2011 qui prévoit un réaménagement substantiel des délits de presse au bénéfice de la profession, et la loi qui vise l'augmentation des chances d'accès de la femme à la représentation dans les Assemblées élues, promulguée le 18 janvier 2012¹⁴.

133. Le renforcement de la protection de la société contre la criminalité s'est poursuivi, notamment par l'incrimination de la traite des personnes¹⁵, du trafic d'organes et celui des migrants, par la création d'un Office central de répression de la corruption, par la mise en place de pôles judiciaires spécialisés, et par l'institution de peines alternatives à l'incarcération.

134. Poursuivant le même objectif de lutte contre le crime, l'Algérie a conclu depuis 2008, vingt-deux (22) Conventions bilatérales d'entraide judiciaire.

135. Sur le plan de l'amélioration de l'accès à la justice, l'assistance judiciaire gratuite a été étendue aux victimes de la traite des personnes, du trafic d'organes, du trafic de migrants, aux personnes handicapées et à certains étrangers alors que l'institution du médiateur judiciaire a été mise en place comme mode alternatif de règlement des litiges.

136. L'accès à la justice a été également facilité par les efforts consentis en matière de modernisation et d'informatisation du secteur de la justice, à travers les prestations de

service au profit des justiciables et des avocats qui peuvent consulter leurs affaires sur le site web du Ministère de la justice, et la mise en réseau des avocats avec les juridictions pour leur permettre de suivre le cours de leurs affaires.

137. Dans la même optique et pour rapprocher la justice du citoyen, de nouveaux sièges de juridiction ont été réalisés depuis 2009, soit 9 Cours, 18 tribunaux et 20 tribunaux administratifs.

138. Afin de répondre au mieux à sa fonction sociale, notamment aux impératifs de qualité et d'efficacité, le secteur de la justice a bénéficié d'une attention particulière, tant au plan du renforcement des effectifs qu'au plan de la formation de ses personnels.

139. C'est ainsi que le programme de recrutement des magistrats s'est poursuivi pour atteindre 4299 magistrats en juillet 2011 dont 39,45 % sont des femmes. Parallèlement à la formation de base qui a été portée à trois ans, la formation continue a été densifiée et diversifiée à travers des sessions de formation spécialisée en Algérie et à l'étranger.

140. De la même façon, et en vue d'améliorer la qualité de l'activité judiciaire, il a été procédé à l'augmentation du nombre des greffiers, au renforcement de leur formation et à l'amélioration de leurs conditions socio-professionnelles ainsi qu'à l'organisation des auxiliaires de justice.

C. Promotion de la jeunesse

141. La jeunesse algérienne représente un enjeu majeur pour l'avenir du pays. Elle a été élevée au rang de priorité nationale et bénéficie, de ce fait, d'une prise en charge et d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics.

142. L'Algérie a ratifié la Charte africaine de la jeunesse et a pris part activement à l'année internationale de la jeunesse célébrée par les Nations unies en 2011, ainsi qu'à tous les forums et conférences internationaux consacrés aux jeunes.

143. La politique nationale vise la promotion des activités de jeunesse et le développement de la pratique du sport à tous les niveaux et dans tous les segments afin de canaliser les énergies de la jeunesse, et permettre par conséquent son épanouissement, son autonomisation et sa préparation à la vie active.

144. Pour ce faire, l'Etat a déployé d'importants moyens financiers, humains et matériels¹⁶. Ces efforts se traduisent par l'importante offre en matière d'infrastructures de jeunesse et de sport, équipées de toutes les commodités qui avoisinent les 13944 structures fonctionnelles, équitablement réparties à travers le territoire national, qui permettent notamment:

- L'accès libre, gratuit et sans exclusive des jeunes aux loisirs;
- La généralisation et la massification de la pratique sportive; notamment le sport féminin et le handisport;
- La généralisation de la pratique sportive en milieu scolaire;
- L'accès libre et gratuit à internet et aux nouvelles technologies de l'information;
- La promotion du tourisme interne des jeunes.

145. L'Etat algérien a fait aussi de la promotion de la vie associative des jeunes une priorité absolue, en lui réservant une place prépondérante dans sa stratégie.

146. En effet, le mouvement associatif des jeunes est considéré comme un véritable partenaire capable de compléter l'effort des pouvoirs publics. Il est considéré comme une

force d'action et de mobilisation des jeunes en vue de prendre en charge leurs préoccupations.

147. Il existe pas moins de 5000 associations de jeunesse, et plus de 5000 associations sportives, qui bénéficient d'un soutien substantiel de l'Etat a travers, le budget de l'Etat, le Fonds National et les quarante huit (48) fonds de wilayas de soutien au sport et aux initiatives des jeunes.¹⁷

148. Les grands axes de coopération avec la société civile sont les suivants:

- La prévention contre la drogue;
- L'écoute des jeunes;
- La lutte contre l'oisiveté et le désœuvrement des jeunes;
- La lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'incivisme;
- La contribution à la promotion de la santé physique et morale des jeunes;
- La promotion du tourisme des jeunes, notamment interne;
- La contribution à la lutte contre l'analphabétisme des jeunes;
- La contribution a la lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le sida et autres maux sociaux.

D. Le Plan quinquennal de développement (2010–2014)

149. Il s'agit du troisième programme d'investissement public engagé par l'Algérie depuis l'année 2001.

150. Le nouveau plan quinquennal implique un engagement financier de l'ordre de **21214 milliards DA (soit 286 milliards USD)**, dont bénéficieront pratiquement tous les secteurs avec un intérêt particulier pour les projets structurants et ceux du secteur économique dont le but fondamental est la réduction de la dépendance des hydrocarbures.

151. Ce projet prévoit:

- **130 milliards USD** pour le parachèvement des anciens projets (rail, routes, eau...);
- **156 milliards USD** pour les nouveaux projets dont les deux grands axes se résument comme suit:

Développement humain: Plus de 40% des ressources pour l'amélioration du développement humain;

- 5 000 établissements de l'éducation nationale dont:
 - 1000 collèges;
 - 850 lycées;
 - 600000 places pédagogiques universitaires;
 - 400000 places d'hébergements pour les étudiants;
 - Plus de 300 établissements de formation et d'enseignements professionnels.
- Plus de 1500 infrastructure de santé dont: 172 hôpitaux, 45 complexe spécialisés de santé, 377 polycliniques, 70 établissements spécialisé pour handicapés;
- Deux millions de logements: 1.2 millions seront livrés durant le quinquennat, le reste avant la fin 2014;

- Raccordement d'un million de foyers au réseau gaz naturel;
- Alimentation de 220000 foyers ruraux en électricité;
- Amélioration de l'alimentation en eau potable: réalisation de 35 barrages, 25 systèmes de transfert d'eau, achèvement de toutes les stations de dessalement de l'eau de mer en chantier;
- Plus de 5000 infrastructures pour la jeunesse, dont: 80 stades, 160 salles polyvalentes, 400 piscines, plus de 200 auberges et maisons de jeunes.

Infrastructures de base et secteur public: 40% des ressources pour le développement des infrastructures de base et l'amélioration du secteur public, notamment par:

- L'extension et la modernisation du réseau routier et l'augmentation des capacités portuaires;
- La modernisation et l'extension du réseau de chemin de fer, l'amélioration du transport urbain (tramways à travers 14 villes d'Algérie), et la modernisation des infrastructures aéroportuaires;
- L'aménagement du territoire et de l'environnement;
- L'amélioration des moyens et des prestations des collectivités locales, du secteur judiciaire et des administrations de régulation fiscale, commerciale et du travail;
- L'appui au développement de l'économie nationale, avec un soutien au développement agricole et rural, mis en route depuis 2011;
- La promotion de la Petite et moyenne entreprise (PME);
- Le développement industriel;
- La création d'emploi;
- Le développement de l'économie de la connaissance à travers le soutien à la recherche scientifique et l'usage des TIC.

152. Le parachèvement de ces actions permettra de renforcer davantage la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population algérienne.

V. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes

A. Bonnes pratiques

1. Formation aux droits de l'Homme

153. Depuis de nombreuses années, l'enseignement des droits de l'Homme est inclus dans le programme de formation dispensé dans les écoles de la police et de la Gendarmerie.

154. A cet égard, afin de mieux intégrer le respect des droits de l'Homme dans la pratique, l'enseignement de cette matière a été généralisé, tant pour les officiers que pour les sous-officiers, et tout au long du déroulement de la carrière professionnelle. Il y a lieu de citer, à titre illustratif, le cours dispensé à l'Ecole de Police Judiciaire de Zéralda (Alger) à l'intention des commandants de compagnies territoriales, intitulé «préservation des droits et libertés du citoyen».¹⁸

155. En outre, des conférences sont présentées périodiquement à l'adresse des officiers en formation, par des cadres des institutions spécialisées en charge des droits de l'homme ainsi qu'à travers toutes les écoles et les centres de formation des services de sécurité.

156. Pour autant et bien plus que l'enseignement du module proprement dit des droits de l'Homme, la référence à cette notion se trouve naturellement incluse à tous les niveaux d'enseignement dans les organes de formation de la Gendarmerie nationale.

157. L'objectif dans ce domaine tend à concilier le respect des libertés avec l'efficacité attendue d'elle dans ses différentes missions. C'est pourquoi, des efforts importants sont entrepris pour mieux faire connaître les conditions de mise en œuvre des règles garantissant la légalité des actions et le respect des droits de l'Homme.

158. Est souligné également, l'apport du manuel de formation et de sensibilisation, édité par le Haut- Commissariat aux droits de l'Homme, à l'intention des agents chargés de l'application des lois, intitulé: «les normes relatives aux Droits de l'Homme et leur application pratique».

159. Ce manuel qui constitue un outil de référence privilégié, a fait l'objet d'une large diffusion à toutes les unités et écoles de formation des personnels de la police et de la gendarmerie, témoignant ainsi de la volonté des autorités algériennes de promouvoir toutes les actions visant à sensibiliser les personnels sur la question des droits de l'Homme lors de l'application des lois.

160. C'est d'ailleurs, dans ce contexte, qu'est intervenu l'apport de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie en matière d'expertise judiciaire et d'administration de la preuve, permettant ainsi d'offrir un maximum de garanties aux citoyens quant à la préservation de leurs droits.

161. Les revues périodiques spécialisées éditées par la Sûreté Nationale et la Gendarmerie Nationale contribuent également à la sensibilisation des personnels dans le domaine des droits de l'Homme, par la publication de thèmes et d'études s'y rapportant.

2. Etats généraux de la société civile

162. Les premiers états généraux de la société civile ont été organisés par le Conseil national économique et social (CNES), du 14 au 16 juin 2011.

163. Les travaux de cette rencontre, qui ont rassemblé plus de mille participants (représentants associatifs, syndicaux, patronaux ou estudiantins, membres de cercles de réflexion, de conseils de déontologie ou de sociétés savantes, artistes, communicants, académiciens et chercheurs) interviennent dans le cadre du processus de réformes politiques initié par Monsieur le Président de la République, visant entre autres une implication accrue de la société civile dans tous les espaces de la vie publique.

164. Cette rencontre a été organisée sous forme d'ateliers. Cinq ateliers ont été consacrés aux thématiques de la pluralité de la société civile, des partenaires sociaux appelés à envisager un nouveau régime de croissance, au système de protection sociale et de solidarité nationale, aux aspects de la démocratie participative, et à la jeunesse.

165. Les états généraux ont également permis de définir les objectifs de la société civile, consistant en particulier à développer le civisme et la culture de la solidarité nationale et à multiplier les espaces d'écoute et d'expression citoyenne.

166. Les milliers de propositions recueillies au cours des états généraux ont été compilées par les cinq ateliers mis en place. Le volumineux rapport final sera présenté le jour de la fête nationale, le 5 juillet, à Monsieur le Président de la République.

B. Contraintes

167. Les contraintes développées ci-après reflètent les positions exprimées par les acteurs de la société civile, consultés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport:

- La persistance de certaines disparités dans les régions isolées, en matière d'éducation et d'accès aux soins;
- Les préoccupations des jeunes (formation, emploi, lutte contre la drogue et la toxicomanie..), la prise en charge des personnes âgées, la stigmatisation systématique des personnes atteintes du VIH/SIDA, la prise en charge des malades cancéreux, notamment dans la région du Sud et de l'extrême Sud du pays;
- La revalorisation des droits des personnes et des familles des victimes de terrorisme;
- La persistance de certaines pratiques discriminatoires à l'égard des femmes;
- Le traitement ambigu des cas de harcèlement sexuel portés devant les instances judiciaires, en dépit de sa pénalisation par la loi;
- La nécessité de la pénalisation de la violence domestique et conjugale et le renforcement de l'éducation des filles, notamment dans les zones rurales;
- La promotion des droits des enfants à travers, notamment la formation des éducateurs en psychologie de l'enfance et la nécessité de lever les entraves qui bloquent depuis 2006, la promulgation du Code de protection de l'enfant;
- Le besoin de lutter davantage contre la violence à l'égard des enfants en milieu scolaire;
- La nécessité de la création d'un mécanisme indépendant pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur les droits de l'enfant;
- En dépit des efforts accomplis dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, des écarts entre les politiques et la pratique persistent encore.

168. L'Etat ne ménagera pas ses efforts pour répondre aux préoccupations exprimées par la société civile.

VI. Défis et perspectives

A. Dans le domaine de la Communication

169. Le vaste programme de télévision numérique terrestre (TNT), ainsi que les mesures d'accompagnement comme la formation, constituera le meilleur moyen pour répondre aux besoins nationaux notamment en chaînes thématiques, d'élargir et améliorer la couverture du territoire national en programmes radiophoniques et télévisuels.

B. Dans le domaine de la santé

170. En termes de programmes de santé, les défis sont à la fois de répondre à des besoins de santé plus importants incluant l'émergence des soins de haut niveau que caractérise la transition épidémiologique et démographique du pays.

171. Dans ce sens, la préoccupation d'assurer l'accès équitable aux soins hautement spécialisés est traduite dans le cadre du plan de développement du secteur à l'horizon 2014

par les projets de création des établissements spécialisés et de centres référentiels nationaux pour le traitement du cancer et d'autres pathologies chroniques. A titre d'illustration, les Centres Anti Cancer (CAC) dont 7 sont actuellement opérationnels, devront atteindre le nombre de 22 à cette échéance et rayonneront sur l'ensemble du territoire national. En outre, le principe de contractualisation entre les établissements hospitaliers et la Caisse Nationale d'Assurance Sociale (CNAS) est en voie de parachèvement (échéance 2012).

Notes

- ¹ Voir en annexe n°1 la liste des Conventions internationales et régionales ratifiées par l'Algérie.
- ² Voir en annexe n°2 la liste des recommandations acceptées par l'Algérie.
- ³ Voir en annexe n°3, la politique générale de l'Etat en matière de lutte contre la pauvreté.
- ⁴ Bilan arrêté au 31 mai 2011 par l'Agence nationale de Gestion du Microcrédit (ANGEM).
- ⁵ Voir les dispositions de ces articles en annexe n°4.
- ⁶ Voir en annexe n°5 le texte de l'arrêté interministériel du 12 juin 2011.
- ⁷ La CNCNM a été instituée par l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Décret exécutif n°07-158 du 27 mai 2007.
- ⁸ Ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973.
- ⁹ Décret exécutif n°05-435 du 10 novembre 2005.
- ¹⁰ Femmes mariées en âge de reproduction.
- ¹¹ Voir le texte du discours à la nation prononcé par le Président de la République, le 15 avril 2011, sur le site web de la Présidence de la République: www.elmouradia.dz
- ¹² Voir annexe n°6 les textes des différentes lois adoptées dans le cadre des réformes politiques.
- ¹³ Voir supra, mise en œuvre de la recommandation n°10.
- ¹⁴ Voir en annexe n° 8 le texte de loi sur la représentation des femmes dans les Assemblées élues.
- ¹⁵ Voir supra, mise en œuvre de la recommandation n°14.
- ¹⁶ Voir annexe n°9.
- ¹⁷ Voir annexe n°10.
- ¹⁸ Voir en annexe n°11, le volume horaire des cours des droits de l'Homme dans le corps de la Police.